



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° DCL-BRENV-2026-189-2
portant prescriptions complémentaires**

Société Aperam Stainless France

Siège administratif :

6 rue André Campra
93210 Saint-Denis

Site d'exploitation :

SIRET : 50165161600051

AOIT : 0005401144

4 place des Forges
71130 Gueugnon

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre I^{er} du livre V ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-02759 du 17 juillet 2007 modifié, d'exploiter une tôle industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable délivré à la société Ugine & ALZ à Gueugnon, portée au bénéfice de la société Aperam Stainless France le 29 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013220-0016 du 8 août 2013 concernant la situation administrative du site ;

Vu le rapport d'inspection du 1^{er} juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 2 juin 2026 ;

Vu les dernières observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17 juin 2026 ;

Considérant l'incommodité et les préoccupations du voisinage liées aux dépôts de poussières constatés sur leur propriété ;

Considérant que l'exploitant reconnaît que certaines modifications apportées aux procédés ont pu augmenter, dans des proportions qui restent à établir, les émissions de poussières générées par l'usine ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de fixer nouvelles prescriptions pour encadrer ces modifications et évaluer l'impact de ces émissions dans l'environnement du site ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Arrête :

CHAPITRE I – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA DÉCISION

Art. 1^{er}. – La société Aperam Stainless France, dont le siège social est situé 6 rue André Campra à Saint-Denis, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gueugnon, une tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres actes antérieurs non abrogées.

CHAPITRE II – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE AUTOUR DE L'INSTALLATION CLASSÉE

Art. 2. – À la fin du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007 susvisé, après le chapitre 3-2, il est inséré deux chapitres 3.3 et 3.4 ainsi rédigés :

« CHAPITRE 3.3. – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE AUTOUR DE L'INSTALLATION CLASSÉE

« Art. 3.3.1.– Dispositions générales

« Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans le dernier avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

« Art. 3.3.2.– Plan de surveillance des retombées atmosphériques

« Un plan de surveillance des retombées atmosphériques est défini et transmis à l'inspection des installations classées.

« Il comporte notamment le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les polluants suivis, les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de

prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

« Il est mis à jour en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.

« Art. 3.3.3.- Campagne de mesures dans l'environnement

« Une campagne de mesure dans l'environnement est réalisée au moins tous les ans. Cette fréquence peut être ponctuellement allégée sur demande de l'exploitant et accord express de l'inspection des installations classées.

« Cette campagne comprend au moins deux sessions de mesure réparties sur l'année : la première campagne est programmée au printemps-été, la seconde à l'automne-hiver. Elles sont réalisées durant le fonctionnement représentatif de l'usine.

« Chaque session de mesure comprend a minima 14 jours de prélèvement actif d'air ambiant et 30 jours de prélèvement passif des retombées.

« Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

« Lors de chaque session, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne peuvent être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

« Art. 3.3.4.- Rapport sur la campagne de mesure dans l'environnement

« Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des prélèvements.

« Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier. »

« CHAPITRE 3.4. – INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

« Art. 3.4.1.- Une interprétation de l'état de milieux (IEM), méthodologie sites et sols pollués, est réalisée sur la base des résultats issus des deux premières campagnes relatives aux retombées

atmosphériques évoquées au chapitre 3.3. Pour l'exposition par ingestion, les scénarios doivent indiquer les quantités journalières d'aliments et de matrices environnementales (eau, sol, aliments) ingérés, ainsi que les proportions d'aliments/matrices ingérés et exposés aux retombées des émissions de l'installation. Pour les aliments, on utilisera des taux de consommations d'aliments produits localement (lait d'une exploitation voisine par exemple) ou autoproduits (légumes du jardin par exemple).

« Art. 3.4.2.- Plan de prélèvement sur les matrices environnementales

« L'exploitant élabore un plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées, comprenant a minima la matrice sol et végétaux ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés (les jardins potagers par exemple).

« Ce plan prévoit également des prélèvements dans plusieurs zones estimées non impactées par les retombées qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).

« La justification des paramètres analysés doit être apportée.

« Art. 3.4.2.- Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

« Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont dans un premier temps comparés aux valeurs relevées sur les points témoins.

« Ils sont ensuite interprétés selon la démarche de l'IEM en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs réglementaires ou de référence en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires ou de valeur de référence, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

« Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), Fond géochimique naturel local
Eau	Critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable NQE (Normes de qualité environnementale - Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012

« Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

« En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées. »

« Le rapport issu de cette IEM est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2027. »

CHAPITRE III – MESURES DESTINÉES À RENFORCER LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Art. 3. – Les systèmes de la ligne de recuit décapage RD10 susceptibles de générer des gaz polluants et des envols de poussières sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant d'en réduire les émissions diffuses. Ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage, de traitement ou à une combinaison des deux, afin de garantir le

respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007. Les équipements et aménagements correspondants sont conçus et exploités de manière à prévenir les risques d'incendie et d'explosion (notamment par la mise en place d'évents sur les tours de séchage et les dépoussiéreurs).

Art. 4. – Le tableau de l'article 3.2.2.2 l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007 susvisé, est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Ligne concernée	Hauteur (m)	Section intérieure (m²)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
APTF01	Four gaz – 17 250 kW	Recuit final	29	1,620	5
APTF02-1	Cellule de refroidissement à brouillard (mix air-eau)		-	-	-
APTF02-2			-	-	-
APTF02-3			-	-	-
APTF06	Laveur bac 1 (sulfate de sodium)	Ligne de recuit-décapage	29	0,283	10
APTF07	Laveur bac 2 (sulfurique)		29	0,283	10
APTF08	Laveur bac 3 (nitrique)		29	0,332	10
APTF09	Laveur bac 4 (UG3P)		29	0,229	15,4
APTF10	Laveur bac 5 (UG3P)	RD10	29	0,196	15,9
APTF28	Stockage centralisé acide fluorhydrique (HF)		10	0,071	5
APTF16	Laveur dégraissage alcalin RB06	Recuit Final Lignes Recuit Brillant	29	0,189	8
APTF21	Laveur dégraissage alcalin RB08		21	0,078	10
APTF27	Laveur dégraissage alcalin RB11		29	0,099	10

»

Art. 5. – Le point 6 de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par un point ainsi rédigé :

« 6. Autres rejets

« Les prescriptions du présent point concernent les conduits identifiés : APTF02-1, APTF02-2, APTF02-3, APTC 05 et APTC 11.

« La valeur limite d'émission des poussières ne dépasse pas 100 mg/Nm³ en moyenne journalière.

« La surveillance de ces rejets porte sur les valeurs limites à l'émission. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits visés au présent point est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période. »

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

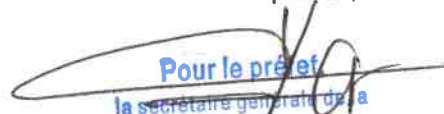
Art. 6. – Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Aperam, dont le siège social est situé à Saint-Denis (93210), 6 rue André Campra.

Art. 7. - La secrétaire générale de la préfecture, le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Mâcon, le 08 JUIL. 2026

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).